

Encadré du contrat vie

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du souscripteur (ou de l'adhérent) sur certaines dispositions essentielles de la proposition d'assurance (ou du projet de contrat). Il est important que le souscripteur (ou l'adhérent) lise intégralement la proposition d'assurance (ou le projet de contrat), et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat (ou le bulletin d'adhésion).

1. Ce contrat est un contrat d'assurance vie collective destiné à l'adhésion des clients titulaires d'un compte ouvert à la société générale.
2. Il permet de garantir en cas de décès toutes causes et d'invalidité absolue ou définitive (I.A.D.) de l'adhérent, les prestations ci-après :
 - Versement au bénéficiaire désigné d'une rente annuelle croissante de 3.50% et ce, jusqu'à son 25^{ème} anniversaire du bénéficiaire ;
 - Versement du solde du compte individuel épargne de l'adhérent au bénéficiaire désigné.
3. Le versement des prestations se fait dans les délais de 15 jours (pour la garantie épargne) et d'un mois (pour la garantie décès ou IAD).
4. Le contrat bénéficie d'une revalorisation annuelle égale à 85% du taux de rendement net des placements de l'Assureur.
5. Le contrat comporte une clause de rachat permettant à l'assuré de bénéficier d'un rachat total.

- Rachat total

Le rachat total n'est possible que si deux années complètes de cotisations régulières au moins ont été versées.

Le rachat total donne lieu à une pénalité de 5% du montant de la position au compte sauf si l'adhérent justifie d'au moins 10 années d'existence dans le portefeuille.

Les sommes sont versées par l'Assureur dans les deux mois compter de la réception de la demande par l'adhérent.

6. Frais prélevés

Sur chaque cotisation liée à la garantie épargne, l'Assureur prélèvera des frais de gestion de 6.5%.

Les chargements d'acquisition et de gestion de la garantie décès sont de 0.1% du capital et 30% de la prime net.

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT « IROKO » (VALANT NOTE D'INFORMATION)
--

TITRE I / DISPOSITIONS COMMUNES**Article I – Définitions**

Le souscripteur est la personne physique qui règle la prime du contrat "IROKO EDUCATION".

L'adhérent ou l'assuré est la personne physique sur la tête de laquelle repose le contrat "IROKO EDUCATION".

Invalidité Absolue et Définitive (IAD) est l'invalidité qui met l'adhérent dans l'impossibilité de se livrer à toute activité rapportant gain ou profit et qui nécessite l'aide d'une tierce personne pour les actes ordinaires de la vie courante.

Le bénéficiaire est la personne physique, âgée de 25 ans au maximum, désignée pour recevoir le montant des rentes en cas de décès ou d'Invalidité Absolue et Définitive de l'assuré.

La rente certaine est le montant annuel versé au bénéficiaire désigné jusqu'à ses 25 ans.

Le gestionnaire des rentes est la personne physique désignée pour recevoir le montant des rentes avant la majorité légale du bénéficiaire.

A) IROKO EDUCATION**Article II – Objet / Adhésion**

Le présent contrat "IROKO EDUCATION" a pour objet de garantir toute personne physique, l'Adhérent ou l'Assuré dont l'adhésion a été souscrite auprès de l'Etablissement bancaire par toute personne morale ou physique et titulaire d'un compte à vue d'épargne contre les risques de Décès toutes causes ou Invalidité Absolue et Définitive (IAD).

En cas de réalisation du risque, l'Assureur paiera au bénéficiaire une rente certaine. L'adhésion au contrat IROKO EDUCATION est réservée aux personnes physiques âgées de plus de dix-huit (18) ans et de moins de soixante (60) ans, à la souscription et nommant comme Bénéficiaire Désigné du contrat une personne physique âgée de moins de vingt-cinq (25) ans.

Les Adhérents doivent remplir et signer un Bulletin d'Adhésion et doivent se soumettre aux formalités médicales en fonction du montant de la garantie choisie. Le non-paiement d'une prime ou fraction de prime entraîne la suspension des garanties dans les conditions prévues par le code CIMA.

Article III – Date d'effet / Durée / Renouvellement

Le contrat prend effet à compter de la signature du Bulletin d'Adhésion et est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation de l'une des parties, notifiée par lettre recommandée, adressée trois (03) mois avant chaque échéance.

Article IV – Cessation de l'adhésion au contrat IROKO EDUCATION

L'adhésion au contrat cesse :

- ✓ A l'issue du délai légal en cas de non-paiement de la prime ;
- ✓ Si le Souscripteur adresse à l'établissement bancaire une lettre de résiliation au prochain renouvellement ;
- ✓ En cas de fermeture du compte ou du décès du souscripteur.

Article V – Cessation des garanties du contrat IROKO EDUCATION

SanlamAllianz Cameroun Assurance Vie. S.A. au capital de 3 300 045 000 F CFA entièrement libéré
Entreprise régie par le code CIMA et l'Acte Uniforme OHADA - R.C. /2009/M/2000 N° de contribuable : MO 119700008083X
Siège social : 1124, rue Manga Bell Douala Cameroun

Les garanties prennent fin à la date de cessation de la souscription telle qu'elle est définie ci-dessus, et au plus tard :

- ✓ A la fin de l'année civile au cours de laquelle l'Adhérent atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans ;
- ✓ A la fin de l'échéance de la souscription ;
- ✓ Au moment du versement de la première annuité de la rente certaine garantie.

Article VI – Risques garantis – Risques exclus

L'assureur garantit tous les risques de décès ou d'invalidité absolue et définitive sous réserves des dispositions ci-après :

- ✓ **L'assuré ne peut bénéficier de la garantie Décès si le décès est la conséquence d'une maladie ou d'une infirmité existant à la date de la prise d'effet de l'assurance Décès et I.A.D. et dont il n'a pas fait état alors qu'il en avait connaissance ;**
- ✓ **Le suicide volontaire et conscient n'est pas couvert pendant les deux premières années ;**
- ✓ **Tous les décès résultant de la participation effective à une rixe ou émeute, sauf cas de légitime défense ou accomplissement du devoir professionnel, les matchs et courses officiels, parachutisme, paris, records, tentative de records ou essais préparatoires, ainsi que les essais de réception sont exclus de la garantie ;**
- ✓ **Les décès causés par un cataclysme, un mouvement populaire, un acte de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées, par engins de guerre et par toutes manifestations directes ou indirectes de la désintégration atomique sont exclus de la garantie ;**
- ✓ **En cas de guerre étrangère, la garantie n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par l'Etat après la cessation des hostilités.**

Article VII – Montant de la Garantie IROKO EDUCATION

Le montant de la garantie Décès / Invalidité Absolue et Définitive est un rente annuelle certaine ayant les caractéristiques suivantes :

- ✓ Les annuités sont croissantes de 3,5% par an ;
- ✓ Le montant de la première rente annuelle est celui figurant sur le Bulletin d'Adhésion ;
- ✓ La dernière rente annuelle est celle versée au cours de l'année civile du 25^{ème} anniversaire du bénéficiaire désigné.

A défaut du Bénéficiaire Désigné, le montant de la garantie IROKO EDUCATION est la somme des annuités restant dues de la rente mentionnée versée aux bénéficiaires subséquents du contrat IROKO EDUCATION.

Article VIII – Paiement des sommes assurées au titre de la garantie IROKO EDUCATION

Le décès d'un adhérent doit être notifié par l'établissement bancaire à l'assureur dans les meilleurs délais et au plus tard dans les cinq ans qui suivent le décès sous peine de déchéance.

Le paiement de la première rente est subordonné à la remise des pièces suivantes et sera effectué dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de réception des dites pièces :

- ✓ L'acte de décès de l'adhérent ;
- ✓ Un certificat médical constatant la maladie ou l'accident auquel l'adhérent a succombé (certificat de genre de mort)
- ✓ Le certificat d'adhésion ou à défaut, le bulletin d'adhésion original ;
- ✓ Dans le cas de l'IAD, la preuve par l'adhérent de l'invalidité absolue et définitive consolidée ;
- ✓ Le certificat de vie du bénéficiaire désigné ;
- ✓ La carte nationale d'identité du gestionnaire des rentes, si la bénéficiaire est mineur.

Article IX – Bénéficiaire de la garantie IROKO EDUCATION

Le bénéficiaire désigné de la garantie IROKO EDUCATION est unique et figure sur le Bulletin d'Adhésion. A moins de résilier le contrat IROKO EDUCATION souscrit puis d'en souscrire un nouveau, il est impossible de changer le Bénéficiaire Désigné.

Si le Bénéficiaire Désigné décède avant le paiement de la dernière annuité, la somme des annuités restant dues est versée aux bénéficiaires subséquents.

B) IROKO ETUDES

Article X – Objet

C'est un contrat d'assurance vie ayant pour objet de garantir, au profit d'un Bénéficiaire Désigné sur le Bulletin d'Adhésion, le versement par la compagnie d'un capital ou de rentes annuelles certaines dans le compte individuel IROKO ETUDES (C.I.E.) qui a été alimenté par l'assuré adhérent.

Article XI – Obligation de la l'Assureur

Chaque année et au plus tard le 31 mars, la Compagnie d'assurances adresse à l'Adhérent contractant un bordereau de situation du compte individuel IROKO ETUDES (C.I.E.) au 31 décembre de l'année précédente.

Article XII – La garantie Capital Etudes

L'Assureur ouvre un compte IROKO ETUDES, au nom de l'Adhérent. Ce compte est alimenté par des cotisations périodiques régulières, des versements supplémentaires non périodiques, en fonction des possibilités de l'Adhérent et une revalorisation annuelle distribuée par l'Assureur.

Article XIII – Prestations

A la date de liquidation qui intervient entre le 18^{ème} et le 25^{ème} anniversaire du Bénéficiaire Désigné, l'Assureur verse, dans la limite du Compte Individuel Etudes constitué :

- ✓ Soit le montant des indemnités d'études sous forme d'annuités certaines revalorisables (le nombre ne peut excéder cinq) ;
- ✓ Soit sous forme de capital unique correspondant au montant du Compte Individuel Etudes (C.I.E.) à sa date de liquidation.

En cas de décès de l'Adhérent pendant la phase de constitution du capital études, une Rente Education sera versée jusqu'à la 25^{ème} année du Bénéficiaire. Le compte études sera liquidé à la 18^{ème} année du bénéficiaire pour sa valeur acquise à la date du décès de l'Adhérent augmenté des revalorisations annuelles successives.

Article XIV – Mise en réduction de la garantie

La résiliation du présent contrat entraîne la mise en réduction de la garantie, c'est-à-dire le maintien du Compte Individuel Etudes à la valeur atteinte en conservant le bénéfice des revalorisations minimales garanties.

Article XV – Rachat du compte IROKO ETUDES

En cas de résiliation et après deux ans de cotisations au moins, le souscripteur peut renoncer à la mise en réduction de la garantie en demandant un rachat total et définitif du compte.

Il sera versé au souscripteur le montant des provisions mathématiques déduction faite d'une pénalité de 5%. Mais si le rachat intervient après dix (10) ans, il n'y aura plus de pénalités.